

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 17 de 1979

Rendant exécutoire la Délibération n° 13 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 16 Mai 1979, modifiant la Délibération n° 14 de 1978 sur les patentes commerciales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES - HEBRIDES

- VU l'article 2 (2) du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

- Délibération n° 13 de 1979, modifiant la Délibération n°14 de 1978 sur les patentes commerciales.

ARTICLE 2. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 9 Juillet 1979

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

REGLEMENT CONJOINT N° 17 DE 1979 : ANNEXE

(DELIBERATION N° 13 DE 1979 DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE)

modifient la délibération N° 14 de 1978
sur les patentes commerciales

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'Echange de lettres du 15 Septembre 1977

VU la délibération N° 14 de 1978 relative aux patentes commerciales

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 Mai 1979

A A D O P T E

ARTICLE UNIQUE ... Les dispositions prévues en annexe 1 à la délibération N° 14 de 1978 pour les commerçants relevant de la catégorie E3 sont remplacées pour compter du 1er Janvier 1980 par les dispositions suivantes :

Classification des Patentes	Type de Patentes	Taux en FNH	Observations
E3	Transports routiers, par véhicules transportant :		I. Sont soumis à ces droits les transporteurs de passagers et de marchan- à l'exception : a) des personnes utilisant des voitures louées b) des personnes effectuant des transports pour les besoins de leur entreprise. II. Le chauffeur ne fait pas partie des passagers.
	. moins de 7 passagers ou moins d'une tonne de marchandises	7.500*	
	. de 7 à 15 passagers ou entre une et deux tonnes de marchandises	15.000*	
	. de 16 à 25 passagers ou plus de deux tonnes de marchandises	25.000*	
	. plus de 25 passagers	30.000*	